

La réforme de l'expertise judiciaire. Réforme pour l'expert, révolution pour le juge.

*Par Eddy Felix
Expert comptable et conseil fiscal,
Conseil agréé Région Wallonne
Membre du CNEJ*

Une expertise judiciaire comptable ne peut être confiée qu'à un expert comptable ou à un réviseur d'entreprises. L'expertise judiciaire comptable peut être requise en matière commerciale par le Tribunal de commerce mais des expertises comptables sont également demandées par d'autres juridictions : le juge de Paix, le Tribunal de première instance, le Tribunal du travail, la Cour d'appel.

La loi du 15 mai 2007 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 quater du Code pénal a été publiée au Moniteur belge du 22 août 2007.

Les nouvelles dispositions imposent à l'expert d'envisager la mission qui lui est confiée d'une manière tout à fait renouvelée.

Les éléments du renouveau tiennent au fait que l'expert sort de son isolement : il a, à ses côtés, un juge actif auquel il peut se référer, le délai qui lui est donné pour rentrer le rapport ne sera plus fixé de manière arbitraire, il pourra percevoir les honoraires correspondants aux travaux réalisés avant le dépôt du rapport et la taxation de son état.

La conception de ses rapports est modifiée.

Par principe fondamental de droit, l'expertise est contradictoire. Ce caractère contradictoire de l'expertise s'applique à toutes les interventions de l'expert.

Toutes les pièces soumises à l'expert doivent avoir été intégralement communiquées aux autres parties, à peine de quoi l'on peut déduire que la cause n'a pas été entendue équitablement au sens de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Cass.22.05.1978, Pas., 1978, Tome 1, 1069).



Lignes de force de la nouvelle loi pour l'expert

Du point de vue de l'expert, les lignes de force de la nouvelle loi sont au nombre de trois :

1. La première est que l'expert sort de la solitude. L'expert a maintenant un juge comme interlocuteur constant durant le déroulement des travaux, chargé de solutionner les problèmes survenant durant cette phase technique du procès, mais aussi gardien des délais et du coût de la mesure ordonnée.

Le délai pour le dépôt du rapport ne devrait être plus fixé arbitrairement, sans considération des moyens à mettre en œuvre et sans demander l'avis de l'expert pour atteindre sur cet objectif.

Les parties sont tenues de collaborer et doivent remettre un dossier inventorié des pièces pertinentes avant le début des travaux de l'expertise

2. La deuxième ligne de force concerne le point épineux de la consignation de la provision destinée à garantir le paiement de frais et honoraires de l'expert. Le paiement direct dans les mains de l'expert n'est plus autorisé.

La consignation de la provision pourra avoir lieu au greffe soit sur un compte bancaire.

L'expert qui transgresse cette disposition s'expose à des sanctions pénales.

Il est regrettable qu'une solution si peu élégante ait été trouvée.

La provision doit être consignée mais le juge peut déterminer la partie raisonnable à libérer pour couvrir le frais de l'expert

Avec l'envoi de son rapport provisoire (puisque c'est ainsi qu'il faut l'appeler), l'expert pourra demander au juge la libération de la provision pour couvrir une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux réalisés et demander éventuellement une provision supplémentaire en vue de garantir la poursuite de ses travaux.

3. Le professionnalisme est de rigueur. L'expert doit non seulement être compétent dans sa matière technique, mais aussi dans les matières juridiques où se place l'expertise.

Selon les travaux parlementaires : *il serait vraisemblablement indispensable de prévoir dans les différentes branches une spécialisation en expertise judiciaire avec un programme adapté tant du point de vue juridique que psychologique et technique.* ⁽¹⁾

Si, à l'exception du délai de 8 jours prévu pour l'acceptation ou le refus de la mission, l'expert n'a en principe qu'un seul délai de rigueur, celui convenu ou fixé pour le dépôt de son rapport.

L'expert doit gérer les délais car seul le juge est compétent pour prolonger le délai pour le dépôt du rapport final et il devra pouvoir justifier de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais et de la qualité du travail fourni.

Déroulement de l'expertise

La décision qui ordonne l'expertise

La loi prévoit plusieurs possibilités laissées à l'appréciation du juge, avec l'accord des parties en fonction de la nature ou de l'importance prévisible de l'expertise.

Le juge doit fixer :

1. la date de la réunion d'installation (art. 972, §1^{er}, C. jud.)

La fixation de la date de la réunion d'installation échappe à l'expert.

Toutefois, cela lui apporte de nombreux avantages puisqu'il sera dispensé de demander les convenances des conseils des parties. En outre, devant l'impossibilité de les réunir, il ne sera plus forcé de postposer la date de la réunion. Il ne devra pas convoquer les parties par pli recommandé, d'élaborer un ordre du jour et procéder à la rédaction du rapport de la réunion.

2. le cas échéant, les mesures d'organisation de l'expertise à prévoir lors de la réunion d'installation (art. 972, §2 C. jud.).

Selon les travaux parlementaires, cette possibilité devrait être réservée aux dossiers techniques spécifiques (notamment en cas de litige en matière de sécurité sociale ou pour les expertises médicales en cas d'accident de roulage) pour lesquels les tribunaux font généralement appel aux mêmes experts. Si, dans d'autres circonstances, le juge fixe d'autorité un délai pour le dépôt du rapport, cette décision pourrait se heurter au refus de l'expert d'accepter la mission si le délai ne lui paraît pas réalisable.

3. le juge, confronté avec les premiers problèmes pratiques de l'expertise, qui évince la réunion d'installation et ne prend pas les dispositions nécessaires pourra laisser l'expert organiser l'expertise avec les parties et leurs conseils.

Dans cette circonstance, on se trouvera dans la situation en vigueur sous l'empire de la législation antérieure. Cette dernière circonstance aura nécessairement été délibérée.

La réunion d'installation

La réunion d'installation, fondamentale dans la pratique de l'expertise contradictoire tout en étant par le code antérieur, est maintenant définie.

Cette définition ne correspond pas à la pratique ancienne.

La réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci. (art. 972 § 2 C. jud.) .

Cet apanage de l'expert est cédé irrévocablement au juge et la présence de l'expert doit être requise pour qu'il y participe.

Cette pratique tout à fait innovante sera peut être appréciée par les experts comptables, mais elle le sera moins par les ingénieurs et architectes habitués à la tenue de la réunion d'installation sur le chantier.

1. L'expert ne sera présent que si sa comparution personnelle est demandée.

Cette réunion hors la présence de l'expert rencontre un souci d'économie. Cependant, cette absence de l'expert sera-t-elle réellement une économie? N'entraînera-t-elle pas des problèmes nouveaux qui reviendront devant le juge un peu plus tard ?

Comment, en l'absence de l'expert, va-t-on fixer :

- les lieux, jours et heures de ses travaux ultérieurs ;
- la nécessité de faire appel à des conseillers techniques ;
- l'estimation du coût global ;
- le délai pour le dépôt du rapport final.

Le plus regrettable est que si la réunion d'installation se tient hors la présence de l'expert, il devra entreprendre sa mission sans avoir entendu les parties. Les juges de terrain savent que cette audition des parties par l'expert pour recueillir les faits du point de vue des parties est fondamentale et reprennent cette audition des parties clairement parmi les points de la mission.

2. L'expert peut être joint téléphoniquement ou par tout autre moyen de télécommunication (art. 972, §2, C. jud.).

Cette pratique paraît étrange, surtout pour la tenue d'une réunion d'installation où il s'agit de donner les fondations de l'expertise.

Toutefois, cette pratique devra être expérimentée.

La réunion d'installation aboutira au prononcé d'une ordonnance prenant la forme d'une mesure d'ordre qui fixera les fondations de l'expertise et précisera : l'adaptation éventuelle de la mission ;

- les lieux, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert ;
- la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques ;
- l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ;
- le montant de la provision ;
- la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert ;
- le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert ;
- le délai pour le dépôt du rapport final.

Si de l'accord du juge et des parties il n'y a pas de réunion d'installation, ou si les mentions nécessaires ne sont pas reprises dans le jugement qui ordonne l'expertise les fondations de l'expertise devront être mises au point par l'expert, les conseils et les parties lors de leur première réunion.

Cette réunion ne pourra plus s'appeler réunion d'installation.

La saisine permanente du juge

La loi actuelle permet à l'expert de sortir de sa solitude puisqu'il est en communication permanente avec le juge. En effet, l'expert communique au juge dans les 8 jours de la notification du jugement s'il accepte la mission ou s'il doit la refuser parce que, par exemple, la date de la réunion d'installation, la fixation des travaux ultérieurs, le mode de calcul des honoraires, le montant de la provision, ou encore le délai, ne lui conviendraient pas.

Le contact entre le juge et l'expert est également assuré par les mécanismes suivants :

- l'envoi d'une copie des rapports de réunion qu'il organise (art. 972 bis, §2, C. jud.) ;
- l'information dans le cas de report des réunions (art. 972 bis, § 2, C. jud.) ;
- l'information au juge qu'une des parties n'a pas procédé à la consignation de la provision (art. 989 C. jud.)
- l'envoi d'un rapport semestriel pour les rapports dont le délai est supérieur à 6 mois (art. 974, §1^{er}, C. jud.);
- l'envoi des constatations au juge, ainsi qu'un avis provisoire à la fin de ses travaux (préliminaires) (art. 976 C. jud.).

La communication permanente est même privilégiée du fait que les parties et les experts peuvent s'adresser par une simple lettre au juge :

- pour toute contestation relative à l'extension ou la prolongation de la mission (art. 973, §2, C. jud.) ;
- pour obtenir une prolongation du délai pour le dépôt du rapport final (art. 974, §2, C. jud.) ;
- pour demander une provision supplémentaire ou en libérer une partie (art. 988 C. jud.) ;
- pour demander la taxation de l'état de l'expert (art. 991, §2, C. jud.).

Le juge ordonne immédiatement la convocation des parties et des experts (5 jours).

La comparution a lieu en chambre du conseil dans le mois et le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours. (art. 973 §2)

Communication ultime de la part du juge, l'expert recevra une copie du jugement définitif (art. 983 C. jud.).

Collaboration des parties.

La collaboration des parties a toujours été indispensable au bon déroulement de l'expertise.

Cette collaboration était parfois celle qui alourdissait le temps de l'expertise; mais quels étaient les moyens de l'expert face à la partie qui détient les preuves qui l'accablent et qu'elle est peu encline à livrer ?

Cette collaboration est maintenant renforcée et précisée. Les parties sont présentes devant le juge à la réunion d'installation pour participer à la mise au point de l'organisation de l'expertise (art. 972, §2, C. jud.). Les parties sont tenues de collaborer (art. 972 bis. §1^{er}).

Au plus tard lors de la réunion d'installation et, à défaut au début des travaux, les parties remettent à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents. (art. 972 bis C. jud.)

Les engagements qui auront été pris et consignés dans l'ordonnance reprenant les décisions de la réunion d'installation, notamment le paiement de la provision seront respectés plus fermement par l'ensemble des intervenants car à défaut, le juge pourra en tirer toute conséquence appropriée. (art. 972 bis §1^{er})

La collaboration des parties est encore requise et pour autant qu'elles soient d'accord avec l'état des honoraires et frais réclamés par l'expert, pour en informer le juge (art. 991 §1^{er} C. jud.).

Les rapports d'experts

Ce que le juge attend d'un expert, c'est un rapport. L'expert établit un rapport répondant, selon lui, dans le respect du code et des contraintes de sa spécialité, aux questions posées par le juge.

En général, il en fait trop : couverture, reliure, table des matières, numérotation, pages de couleurs différentes,... Son intention est de donner en lecture un rapport maniable, convaincant et clair.

Une belle mise en pages du rapport, augmentera sa lisibilité et laissera une bonne impression. ⁽²⁾

Par souci d'économie, et pour une meilleure communication, la loi nouvelle a prévu un rapport hybride constitué de plusieurs pièces produites à des moments différents.

1. Rapport des réunions qu'il organise

L'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise et en envoie une copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive ou, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut par lettre recommandée (art. 972bis, § 2, al .3, C. jud.).

Ces rapports communiqués ne devront plus être repris dans le premier rapport. S'ils doivent être évoqués par l'expert dans le cadre de l'avis motivé qui précède ses conclusions, il s'y référera.

2. Rapport semestriel

Si le délai fixé pour le dépôt du rapport est supérieur à six mois, l'expert adresse tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au juge, aux parties et aux conseils (art. 974, §1^{er}, C. jud.), en mentionnant :

- les travaux déjà réalisés ;
- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire ;
- les travaux qui restent à réaliser.

La plupart des décisions mentionnent un délai inférieur à six mois pour le dépôt du rapport.

Cela dit, la majorité des expertises durent plus de 6 mois.

La loi ne dit pas si ce rapport doit être daté et signé et comment il doit être communiqué.

3. Constatations et avis provisoire, premier rapport

A la fin de ses travaux, l'expert envoie, pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquels il joint déjà un avis provisoire.

Faute de réunion d'installation, l'expert fixe un délai raisonnable, compte tenu de la nature du litige, durant lequel les parties doivent formuler leurs observations [] (art. 976, al. 1, C. jud.).

A l'exception de l'envoi des constatations au juge et de la rédaction d'un avis provisoire, l'expert ne voit pas de grands changements par rapport à sa pratique antérieure.

Dans cette pratique mise en place par la doctrine, cette première partie du rapport était appelée « les préliminaires ».

Le mot « préliminaire » signifie : qui prépare quelque chose de plus important, comme l'armistice, la réconciliation ou (vous me permettrez mon audace) l'amour.

Paul Lurquin décrivait la première partie du rapport d'expertise de la manière suivante : « *la première partie du rapport est sa partie contradictoire, au cours de laquelle l'expert relève publiquement, sous la contradiction permanente des parties, tous les éléments de fait nécessaires à la motivation du rapport qui justifiera la conclusion* »⁽³⁾.

Si les « préliminaires » étaient le moyen naturel de démontrer aux parties, à leurs conseils et, plus tard, au juge que le caractère contradictoire de l'expertise avait été respecté, cette conception doit être totalement abandonnée.

L'aspect contradictoire, base de l'expertise judiciaire, est maintenant fixé à l'article 973, paragraphe 1^{er} du Code judiciaire par le rôle actif du juge.

Le premier rapport a donc un contenu plus dynamique que dans la conception ancienne des préliminaires.

Il ne s'agit pas seulement de relever les constatations, mais aussi de donner les premières pistes vers lesquelles l'expert pourrait se diriger dans ses conclusions.

Comme il est clairement établi que ce rapport ne doit pas être intégré dans le rapport final, il est conseillé de numéroter les pages du rapport provisoire pour en faciliter la discussion.

4. Le rapport final

Le texte relatif au rapport final est rédigé comme suit :

Le rapport final est daté et relate la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties aux experts. Il ne peut les reproduire que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion.

Le rapport est, à peine de nullité, signé par l'expert. La signature de l'expert est, à peine de nullité, précédée du serment (art. 978, § 1^{er}, C. jud)

Il est assez regrettable que le législateur n'ait pas profité de ces travaux pour remanier la rédaction des dispositions relatives au rapport final et pour lui donner un contenu.

Autant peut-on concevoir le rapport de l'article 976 comme un instrument dynamique au service du juge et des parties, autant peut-on voir cet élan se briser dans le rapport final.

Le maintien du texte ancien dans son contenu suggère à l'expert que le législateur :

- ne tient pas compte du rôle actif du juge et des objectifs de rapidité et de réduction des coûts de la nouvelle loi ;
- des changements induits par les nouvelles dispositions par rapport à la pratique ancienne.

Dans le passé, le rapport visé à l'article 976 du Code judiciaire (que l'on appelait les préliminaires) n'était pas envoyé au juge et c'est pour cette raison que Paul Lurquin préconisait : « *l'expert adresse les préliminaires du rapport, après les avoir certifiés conformes par lettre recommandée, aux parties conformément à l'article 983 du Code judiciaire ; et ultérieurement au moment du dépôt du rapport, il lui suffira de n'adresser aux parties que la seconde partie du rapport.*

Les parties seront, dès lors, en possession, comme le veut la loi, d'une copie conforme de l'ensemble du rapport »⁽⁴⁾.

Du point de vue de l'expert, il semble que le rapport final établi dans le respect strict de l'article 978, paragraphe 1^{er} lui impose un travail complémentaire sans grande utilité.

En effet, les éléments demandés ont déjà été communiqués et il s'agira d'intégrer des éléments préliminaires utiles dans le rapport final.

On peut se demander pourquoi dans le texte de la loi, le rapport final est seulement narratif et ne prévoit pas la rédaction d'un avis motivé qui conduit aux conclusions du rapport en réponse aux questions du juge.

Après une période d'observation, la loi, de préférence à la doctrine, devrait préciser la forme et le contenu du rapport final qui pourrait ainsi être simplifié et débarrassé de tout ce qui a déjà été communiqué.

Provisions et honoraires

Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu ainsi que le délai elle doit satisfaire à cette obligation. (art. 987 C. jud.)

Le montant de la provision sera fixé à la réunion d'installation tenue en chambre du conseil par les personnes présentes à la réunion et éventuellement hors la présence de l'expert qui peut être joignable. (art. 972 §1^{er})

Dans la décision qui ordonne l'expertise, le juge peut inclure non seulement le montant de la provision mais aussi la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert. (art. 972, §2, C. jud.).

Cette façon de faire est bonne, l'expert y trouvera une indication sur l'importance de l'expertise telle qu'elle est envisagée par le juge avec les éléments dont il dispose.

S'il n'y a pas de réunion d'installation et si le juge n'a pas fixé la provision, il appartiendra à l'expert et aux parties de déterminer le montant de la provision comme auparavant.

Le juge en sera avisé par la communication du rapport de la réunion.

Si l'expert considère que la provision ou la partie libérée de celle-ci ne suffit pas, il peut demander au juge de consigner une provision supplémentaire ou d'en libérer une plus grande partie.(art.988 C. jud)

Une autre libération est également possible pour couvrir une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés.(art. 988 C. jud).

L'expert qui a déposé le rapport provisoire peut prétendre à demander la libération d'une partie de la provision à son profit et éventuellement la constitution d'une provision supplémentaire de manière à avoir la garantie du paiement de son état.

Si le juge refuse, il devra motiver sa décision.

Etablissement des frais et honoraires

L'état des frais et honoraires détaillés de l'expert mentionne séparément :

- le tarif horaire ;
- les frais de déplacement ;
- les frais de séjours ;
- les frais généraux ;
- les montants payés à des tiers ;
- l'imputation des montants libérés (art. 990, al. 1, C. jud.).

Ces éléments auront été définis soit à la réunion d'installation soit à la première réunion de l'expert avec les parties.

Il est conseillé aux experts d'appuyer leur état détaillé par un mémoire reprenant jour par jour le temps

passé, les documents examinés, les opérations effectuées envoi de lettres, tenues de réunion.

La chronologie des travaux de l'expertise sera aussi parfaitement décrite.

Ce mémoire pourra utilement être joint au premier rapport pour informer les parties et le juge de l'avancement du coût de l'expertise et pour justifier la demande de consignation d'une provision supplémentaire.

La taxation

Ce qui est payé est payé et les contestations d'honoraires qui étaient peu nombreuses dans le passé vont devenir la règle générale.

La taxation des honoraires de l'expert est réglée l'article 991.

§ 1^{er}. Si dans les quinze jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties ont informé, par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu entre les parties ou contre la ou les parties désignées pour la consignation de la provision.

§ 2. Si dans le délai susdit, les parties n'ont pas donné leur accord, l'expert ou les parties peuvent conformément à l'article 973 §2, saisir le juge afin qu'il procède à la taxation des honoraires et des frais.

D'une manière générale, les parties et les conseils n'informent que très rarement le juge de ce qu'elles sont d'accord avec le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert

Le plus souvent, même si elles sont d'accord elles ne font rien savoir ; ce qui impose à l'expert de saisir le juge par requête.

Le processus est accéléré en faveur de l'expert, mais avec un alourdissement considérable des travaux pour le juge et pour le greffe : convocation immédiate, avis par le greffe dans les cinq jours, comparution dans le mois, décision dans les 8 jours.

Les experts estiment que la solution qui permettrait de résoudre cette problématique chargée de peine et de lourdeurs de temps, et qu'un allègement considérable de ces travaux pourrait intervenir si le processus était inversé.

En effet, le législateur pourrait prévoir que si dans le délai de 15 jours après le dépôt de la minute du rapport final, et des pièces qui l'accompagnent, les parties n'ont pas contesté l'état des honoraires et frais de l'expert, ceux-ci seraient taxés d'office par le juge qui donnera exécutoire aux parties dans la proportion des sommes consignées.

Ce n'est qu'en cas de contestation faite dans les 15 jours, que le juge interviendrait en convoquant les parties.

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. Les nouveaux critères sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2007, en ce compris pour les expertises ordonnées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Ces critères portent sur :

- la rigueur avec lequel le travail a été exécuté ;
- le respect des délais impartis ;
- la qualité du travail fourni. (art.991 § 1^{er})

Les critères anciens tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis, sont donc abandonnés.

Conclusions

Cette réforme comporte de nombreuses améliorations pour l'expert.

Selon les plaintes reçues par le Conseil Supérieur de la Justice, l'expert était le responsable désigné de la longueur et du coût des procédures dans lesquelles il y a décision d'expertise.⁵

L'expert est-il bien la cause et le seul responsable du coût et de la longueur des procédures dans lesquelles il intervient ?

Si l'expert est en dans la ligne de mire de ce texte, ce qui nous semble évident puisque la modification du Code judiciaire n'a pas été envisagée par la loi modifiant généralement ce Code, mais uniquement par la loi réformant l'expertise, ce sera avant tout le magistrat du fonds ou celui des référés qui sera amené à prendre en considération ce texte⁶.

Le véritable arsenal de mesures mis en place pour reformer l'expertise permet de constater qu'il s'agit en fait d'une réforme du rôle du juge et que la responsabilité du bon déroulement de l'expertise en termes de délai et de coût, sera plus claire et, en tous cas, partagée par l'expert avec le juge et les parties. Les experts judiciaires et les juges sont ainsi mis dos à dos.

En tout état de cause, il faudra que chacun y mette du sien : non seulement l'expert par son professionnalisme, mais aussi le juge par son rôle actif et les parties par leur collaboration loyale pour que l'expertise judiciaire soit toujours aussi efficace tout en étant plus prévisible.

1 R. de Briey-Doc. Parl., Ch., -DOC51-2540/07 p.48

2 M. Verschelden, « L'expert comptable en tant qu'expert judiciaire » in *L'expert comptable belge* 1/1995 p.7

3 P. Lurquin, *Traité de l'expertise en toutes matières*, Bruylant, 1985, p. 164.

4 P. Lurquin, op. cit, p. 168.

5 Conseil Supérieur de la Justice-Avis relatif à l'avant projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure du 9 octobre 2002.

6 O.Ballez-La réforme de l'expertise judiciaire- CEJAA- Journée de formation du 10 septembre 2007.